

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DU MEUBLE SAISONNIER

La présente location est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment à celles-ci-après que le preneur s'oblige à exécuter, sous peine de tous dommages et intérêts et même de résiliations des présentes, si bon semble au mandataire et sans pouvoir réclamer la diminution du loyer.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration de la période initialement prévue dans le contrat de location.

Il ne pourra s'opposer à la visite des locaux, lorsque le propriétaire ou son représentant en feront la demande.

Le propriétaire fournira le logement conforme à la description qu'il en a faite, meublé avec matériel de cuisine, vaisselle, verrerie, couverture et oreillers et le maintiendra en état de servir.

II – UTILISATION DES LIEUX

Le locataire jouira de la location d'une manière paisible et en fera bon usage, conformément à la destination des lieux.

Il a notamment pour obligations :

- d'occuper les lieux personnellement, les habiter « en bon père de famille » et les entretenir ;
- de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par le fait du preneur ou de sa famille ;
- de ne modifier en rien ni les lieux, ni la disposition des meubles ;
- de veiller à la sécurité des biens (fermer à clé la grille et la porte d'entrée en s'absentant des lieux).

A son départ, le locataire s'engage à rendre le meublé aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée.

La location ne peut en aucun cas bénéficier à des tiers. Elle ne peut être cédée ou sous-louée, même à titre gracieux, sauf accord écrit du bailleur

III – DEPOT DE GARANTIE OU CAUTION

A l'arrivée du client dans la location, un dépôt de garantie est demandé par le propriétaire.

Il sera restitué au locataire après l'état des lieux contradictoire de sortie et dans un délai n'excédant pas un mois, déduction faite, si nécessaire, du coût de remise en état des lieux et des frais de remplacement des éléments et équipements mis à disposition.

Si le cautionnement est insuffisant, le locataire s'engage à parfaire la différence

IV – NOMBRE D'OCCUPANTS

Le nombre de locataires ne pourra sous aucun prétexte dépasser la capacité d'accueil indiquée, sans accord écrit préalable du propriétaire.

Un supplément sera alors calculé au prorata du nombre de personnes.

V – ANIMAUX

Les animaux, même familiers, ne sont pas admis. Leur présence entraînerait la rupture immédiate du présent contrat.

VI – ETATS DES LIEUX ET INVENTAIRES

L'état des lieux et inventaire du mobilier et des divers équipements seront faits contradictoirement au début et à la fin du séjour par le propriétaire et le locataire et porteront la signature des deux parties.

Toutes les installations sont en état de marche et toute réclamation les concernant survenant plus de 24 heures après l'entrée en jouissance des lieux ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront à la charge du preneur.

S'il y a lieu, le propriétaire ou son représentant seront en droit de réclamer au preneur, à son départ, le prix du nettoyage des locaux loués (minimum forfaitaire de 50 €), la valeur totale au prix de remplacement des objets, mobiliers ou matériels cassés, fêlés, ébréchés ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location, le prix de nettoyage des couvertures et couettes rendues sales, une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les parquets, les rideaux, papiers peints, plafonds, tapis, moquette, vitres, literie, etc.

VII – PAIEMENT

La réservation deviendra effective dès lors que le locataire aura retourné un exemplaire du présent contrat accompagné d'un acompte (en général 50% du montant total de location).

Le solde de la location sera versé le jour de l'arrivée au meublé.

Si le locataire retarde son arrivée, il doit en aviser au préalable le propriétaire et lui faire parvenir le solde du loyer pour la date du début de location initialement prévue; dans ces conditions il ne sera pas fait application de l'article IX alinéa b.

VIII – INTERRUPTION DU SEJOUR

En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire, et si la responsabilité du propriétaire n'est pas mise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis le dépôt de garantie dans les conditions indiquées ci-dessus. (cf. III)

IX – CONDITIONS D'ANNULATION

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée ou télégramme:

a) Avant entrée en jouissance:

En règle générale, l'acompte reste acquis au propriétaire; toutefois il sera restitué, quand le meublé aura pu être reloué pour la même période et au même prix, ou pour un motif grave (maladie, hospitalisation avec certificat médical).

b) Si le locataire ne s'est pas présenté le jour mentionné sur le contrat :

Passé un délai de 24h et sans avis notifié au propriétaire :

- le présent contrat est considéré comme résilié
- l'acompte reste acquis au propriétaire
- le propriétaire peut disposer de son meublé

c) En cas d'annulation de la location par le propriétaire :

Dans les sept jours suivant le désistement, il est tenu de rembourser l'acompte versé par le locataire et s'expose au versement de dommages et intérêts.

X – ASSURANCES

Le locataire est tenu d'assurer le local qui lui est confié ou loué. Il doit donc vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature location de vacances. Dans l'hypothèse contraire, il est souhaitable qu'il s'informe auprès de son assureur.

Le bailleur

Le locataire
Lu et approuvé